



Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

BOSNIE-HERZEGOVINE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par la Bosnie-Herzégovine le 7 octobre 2008. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 9e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et la Bosnie-Herzégovine l'a présenté le 26 février 2019.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Bosnie-Herzégovine a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 19, 27 et 31.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à la Bosnie-Herzégovine concerne 18 situations et comporte :

- 3 conclusions de conformité : articles 7§6, 7§7 et 8§3 ;
- 13 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§2, 7§3, 7§4, 7§5, 7§9, 7§10, 8§1, 8§2, 8§4, 8§5, 16 et 17§1.

En ce qui concerne les 2 autres situations relatives aux articles 7§8 et 17§2, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de la Bosnie-Herzégovine de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de la Bosnie-Herzégovine relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de la Bosnie-Herzégovine traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Le Comité a précédemment relevé qu'en Bosnie-Herzégovine, les mineurs de moins de 15 ans ne peuvent en aucun cas exercer un emploi, fût-ce pour des travaux légers. Il a également noté que les règles applicables au niveau étatique et celles applicables aux niveaux infra-étatiques de gouvernement, à savoir dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le District de Brčko, différaient (Conclusions 2015).

Le présent rapport indique qu'aux termes du nouvelle loi du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine de 2016, il est interdit de conclure un contrat de travail avec un mineur de moins de 15 ans ou de l'employer pour effectuer quelque travail que ce soit. Tout contrat établi en violation de cette disposition est réputé nul et non avenue et n'entraînera donc aucune conséquence juridique.

Pour ce qui concerne la Republika Srpska, le rapport fait état de l'adoption d'une nouvelle loi du travail en 2016, qui fixe à 15 ans l'âge minimum pour la conclusion d'un contrat de travail.

Dans le District de Brčko, la loi du travail dispose qu'aucun contrat de travail ne peut être conclu avec un mineur de moins de 15 ans. Le rapport précise que ladite loi n'autorise aucune dérogation, quels que soient la forme d'activité économique et le statut du travailleur.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que des informations précises et détaillées sur les sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction de conclure un contrat de travail avec un mineur de moins de 15 ans figurent dans le prochain rapport (Conclusions 2015).

Le rapport indique à ce sujet que, pour ce qui est de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, tout employeur qui conclurait un contrat de travail avec un mineur ou le recruterait pour quelque type de travail que ce soit encourt, selon la nouvelle loi du travail, une amende d'un montant de 1 000 à 3 000 BAM (500 à 1 500 EUR), montant qui peut atteindre 5 000 à 10 000 BAM (2 500 à 5 000 EUR) en cas de récidive.

En Republika Srpska, en cas de non-respect des dispositions législatives, la loi du travail prévoit des amendes comprises entre 2 000 et 12 000 BAM (1 000 à 6 000 EUR). Si l'infraction concerne un travailleur de moins de 18 ans, l'amende ne peut être inférieure à 3 000 BAM (1 500 EUR) lorsque l'employeur est une personne morale et 500 BAM (250 EUR) s'il s'agit d'une personne physique.

Dans le District de Brčko, le non-respect des dispositions de la loi du travail est frappé d'une amende comprise entre 1 000 et 7 000 BAM (500 à 3 500 EUR) ; le montant de l'amende est doublé si l'infraction concerne un mineur.

Le Comité demande que le prochain rapport confirme que les sanctions susmentionnées s'appliquent également en cas de violation de l'interdiction d'employer des mineurs de moins de 15 ans.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé que le prochain rapport indique quelles étaient les mesures prises par les autorités en vue de repérer les cas d'enfants de moins de 15 ans travaillant à leur compte ou dans l'économie informelle, en dehors de tout contrat de travail. Il a rappelé que les Etats sont tenus de contrôler les conditions d'exécution du travail à domicile en pratique et a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur la manière dont ce travail était contrôlé.

Le Comité note que le présent rapport ne répond pas à ses questions. Il note d'après le rapport qu'en Republika Srpska, la législation du travail ne limite pas la possibilité pour les enfants de moins de 15 ans d'effectuer tout type de travail qui n'est pas couvert par le contrat de travail, qui se produit sporadiquement ou spontanément, sans organisateur prédéterminé, sur une base volontaire et sans compensation financière, aux fins du bénéfice social général.

Le Comité rappelle que l'interdiction d'employer les enfants de 15 ans couvre tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail, y compris les entreprises familiales et les ménages privés (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 7§1). Il rappelle également que l'interdiction vise également toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, travailleur indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre) (Commission internationale de juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, §§ 27 et 28). Le Comité réitère ses questions précédentes et demande que le prochain rapport fournisse les informations pertinentes.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a rappelé que la situation de fait devait être régulièrement examinée et demandé que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées en pratique aux employeurs qui embauchaient des personnes de moins de 15 ans pour quelque activité économique que ce soit.

Le présent rapport indique qu'aucune donnée concernant le nombre et la nature des infractions relevées, ou encore les sanctions infligées aux employeurs ayant embauché des mineurs de moins de 15 ans, ne figure dans les rapports établis par l'Administration fédérale des affaires concernant l'Inspection du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ni dans ceux émanant de l'Inspection du travail du Gouvernement du District de Brcko. Pour ce qui est de la Republika Srpska, le présent rapport indique que, compte tenu de l'interdiction faite aux mineurs de moins de 15 ans de conclure un contrat de travail, aucun cas d'emploi d'un mineur de cette tranche d'âge ans n'a été relevé.

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation ; l'application de celle-ci en pratique doit être effective et rigoureusement contrôlée par les autorités nationales. Compte tenu de l'absence d'informations sur les activités de contrôle et les constatations des services de l'Inspection du travail, ainsi que sur les mesures prises par les autorités pour repérer les cas d'enfants de moins de 15 ans qui travaillent à leur compte ou dans l'économie informelle, hors des limites d'un contrat de travail, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la législation interdisant l'emploi des mineurs de moins de 15 ans soit effectivement mise en œuvre.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la législation interdisant l'emploi des mineurs de moins de 15 ans soit effectivement appliquée.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il rappelle que les règles applicables au niveau étatique et celles applicables aux niveaux infra-étatiques de gouvernement, à savoir dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le District de Brčko, diffèrent.

Le Comité a précédemment noté qu'au regard des codes du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du District de Brčko, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent, du fait de leurs capacités psychologiques et physiques, être chargés de tâches souterraines ou subaquatiques présentant un degré de difficulté particulièrement important sur le plan physique, ni occuper un poste qui mettrait en danger leur vie, leur santé, leur développement ou leur moralité (Conclusions 2011). Lesdits codes disposent que les mineurs âgés de 15 à 18 ans ne peuvent conclure de contrat de travail qu'avec le consentement de leurs parents et sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical délivré par l'établissement de santé compétent en la matière.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 7§2 de la Charte au motif que la législation ne définissait ni n'énumérait les activités dangereuses ou insalubres auxquelles il était interdit d'employer de jeunes travailleurs de moins de 18 ans (Conclusions 2015).

En ce qui concerne la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le présent rapport indique que la loi relative à la sécurité des travailleurs et le règlement relatif à la détermination des conditions particulières de travail et aux visites médicales des travailleurs fixent des règles et mesures générales de sécurité au travail destinées à pallier une série de risques sur des lieux soumis à des conditions de travail particulières. L'âge minimum requis pour effectuer ces types de tâches est de 18 ans. Le Comité relève dans une autre source (Observation (CEACR) – adoptée en 2017, publiée lors de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail (2018), Convention n° 138 sur l'âge minimum (1973), Bosnie-Herzégovine) qu'aux termes de l'article 57 du nouveau code du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, une personne n'ayant pas l'âge requis ne peut être affectée à un travail physiquement astreignant, effectué sous la terre ou sous l'eau, ou à tout autre travail susceptible de générer un risque ou un risque accru pour sa vie, sa santé, son développement ou sa moralité, compte tenu de ses caractéristiques mentales et physiques. Selon cette même source, un règlement devrait être adopté afin de définir les types de travaux évoqués à l'article 57, mais ne l'a pas encore été. Le Comité demande que le prochain rapport donne des informations sur toute avancée en la matière.

S'agissant de la Republika Srpska, le présent rapport fait état de l'adoption, durant la période de référence, d'un règlement relatif aux emplois ne pouvant être confiés à de jeunes travailleurs. Le Comité relève dans une autre source (Observation (CEACR) – adoptée en 2017, publiée lors de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail (2018), Convention n° 138 sur l'âge minimum (1973), Bosnie-Herzégovine) que ledit règlement est entré en vigueur le 18 octobre 2016. Ce texte interdit plus particulièrement d'affecter les jeunes travailleurs à des activités qui dépassent objectivement leurs capacités physiques ou psychologiques, qui présentent un risque accru d'exposition nocive à des facteurs physiques, chimiques et biologiques, ou qui pourraient avoir un effet préjudiciable sur leur développement psychologique, leur éducation et leur moralité. Le règlement énumère également onze catégories de tâches spécifiques qui ne peuvent être confiées à de jeunes travailleurs. Le Comité prend note de cette liste et conclut que la situation de la Republika Srpska est conforme à la Charte sur ce point.

Pour ce qui est du District de Brčko, a précédemment noté que les types de tâches ou de risques qui pourraient s'avérer dangereux ou insalubres pour des jeunes travailleurs n'étaient

pas expressément énumérés (Conclusions 2015). Le Comité note que la situation, qui a précédemment été évaluée par le Comité, n'a pas changé.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§2, le droit interne doit fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour les occupations considérées comme dangereuses ou insalubres. Un cadre légal approprié doit identifier les occupations potentiellement risquées, et énumérer les types de travaux concernés ou définir les types de risques (physique, chimique, biologique) qui pourraient survenir lors de leur exécution (Conclusions 2006, France). Vu que dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le District de Brčko la législation ne définit ni n'énumère les activités dangereuses auxquelles il est interdit d'employer de jeunes travailleurs de moins de 18 ans, le Comité renouvelle son précédent constat de non-conformité sur ce point.

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a noté que le rapport ne donnait aucune information sur les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail. Il a rappelé que la situation de fait devait être régulièrement examinée et demandé que le rapport suivant rende compte des activités et des constatations des services de l'Inspection du travail en ce qui concerne l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres, en précisant combien d'infractions avaient été constatées et quelles sanctions avaient été appliquées. Il a souligné que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation au regard de l'article 7§2 de la Charte.

Le présent rapport indique sur ce point que les services de l'Inspection fédérale du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de l'Inspection du travail du District de Brčko n'ont enregistré aucun cas d'infraction à la législation relative au travail des jeunes dans des conditions dangereuses. Le rapport ne contient aucune information concernant la situation en Republika Srpska.

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7 ne peut être assurée par le seul effet de la législation, si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée par les autorités nationales. Compte tenu de l'absence d'informations sur les activités de contrôle et les constatations des services de l'Inspection du travail concernant l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§2 la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la législation interdisant l'emploi de mineurs de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres soit effectivement appliquée en pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§2 de la Charte aux motifs que :

- dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le District de Brčko la législation ne définit ni n'énumère les activités dangereuses interdites aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans ;
- il n'est pas établi que la législation interdisant l'emploi de mineurs de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres soit effectivement appliquée.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il a précédemment noté que, depuis juin 2013, l'âge minimum pour la fin de l'instruction obligatoire était de 15 ans. Il a constaté que l'âge de fin de la scolarité obligatoire correspondait à l'âge minimum d'admission à l'emploi et renvoyé aux remarques concernant les travaux légers qu'il avait formulées dans le cadre de sa conclusion relative à l'article 7§1 (Conclusions 2011).

Le Comité a précédemment noté qu'en Bosnie-Herzégovine, l'emploi d'enfants soumis à l'instruction obligatoire pendant les vacances scolaires n'était pas réglementé, étant donné qu'une interdiction générale d'employer des enfants de moins de 15 ans était déjà posée. Il a également constaté qu'il n'y a aucune donnée sur l'emploi des mineurs de moins de 15 ans ni aucune statistique émanant des services de l'Inspection du travail démontrant que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'exerceraient pas une activité économique les empêchant de tirer le plein bénéfice de leur éducation. Le Comité a demandé que le rapport fournisse ces informations et conclu que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que la protection effective contre l'emploi des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soit garantie en pratique (Conclusions 2015).

En application du système de rapports adopté par le Comité des Ministres à la 1196^e réunion des Délégués des Ministres tenue les 2 et 3 avril 2014, la Bosnie-Herzégovine a été invitée à faire rapport, avant le 31 octobre 2016, sur les constats de non-conformité motivés par un manque répété d'informations qui figuraient dans les Conclusions 2015. Le Comité a noté (Conclusions 2017) que le rapport soumis par la Bosnie-Herzégovine ne contenait aucune information nouvelle en réponse à sa conclusion de non-conformité. En l'absence des informations demandées, le Comité a réitéré son constat de non-conformité et conclu que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que la protection effective contre l'emploi des enfants soumis à l'instruction obligatoire soit garantie dans les faits (Conclusions 2017).

Le présent rapport indique que les services de l'Inspection fédérale du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ainsi que les inspecteurs du travail de la Republika Srpska et du District de Brčko n'ont détecté aucun cas d'emploi d'enfants de moins de 15 ans, et n'ont pas trace de mesures ou sanctions qui auraient été prises en la matière.

Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être assurée par le seul effet de la législation, si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée par les autorités nationales. Compte tenu de l'absence répétée d'informations sur les activités de contrôle et les constatations des autorités, et faute de données démontrant que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire n'exercent pas une activité économique les empêchant de tirer le plein bénéfice de leur éducation, le Comité réitère son précédent constat de non-conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la protection contre l'emploi des enfants soumis à l'instruction obligatoire soit garantie en pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il rappelle que les règles applicables au niveau étatique et celles applicables aux niveaux infra-étatiques de gouvernement, à savoir dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le District de Brčko, diffèrent.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif qu'une durée de travail de 40 heures par semaine pour des jeunes de moins de 16 ans était excessive (Conclusions 2015).

Le présent rapport fait état de modifications apportées à la législation pertinente durant la période de référence et précise que les nouveaux codes du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska prévoient une durée hebdomadaire maximale de travail de 35 heures pour les jeunes de moins de 18 ans. Le Comité demande que le prochain rapport indique quelle est la durée journalière maximale de travail autorisée pour ces jeunes.

Pour ce qui est des sanctions infligées aux employeurs en cas de violation des dispositions du code du travail, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 7§1.

En ce qui concerne le District de Brčko, le présent rapport indique que le code du travail prévoit une durée hebdomadaire de travail de 40 heures et n'autorise aucune dérogation pour les jeunes de moins de 18 ans.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§4, le droit interne doit limiter la durée du travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou de la pratique (Conclusions 2006, Albanie). Il rappelle également que, pour les jeunes de moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou 40 heures par semaine est contraire à cette disposition (Conclusions XI-1 (1991)). En revanche, pour les jeunes de plus de 16 ans, ces mêmes limites sont conformes à l'article 7§4 (Conclusions 2002, Italie).

Vu que dans le District de Brčko les jeunes entre 15 et 18 ans sont autorisées à travailler pendant un maximum de 40 heures par semaine, le Comité renouvelle son précédent constat de non-conformité sur ce point.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que le rapport ne contenait pas d'informations concernant la situation de fait ; il a demandé que le rapport suivant rende compte du nombre et de la nature des infractions qui ont été relevées, ainsi que des sanctions infligées aux employeurs qui enfreindraient la législation relative à la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire (Conclusions 2015).

Le présent rapport ne donne aucune information sur ce point. Le Comité rappelle que la protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être assurée par le seul effet de la législation, si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée par les autorités nationales. Compte tenu de l'absence répétée d'informations sur les activités de contrôle et les constatations des autorités, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la législation relative à la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire soit effectivement appliquée.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte aux motifs que :

- dans le District de Brčko la limite de travail de 40 heures par semaine pour les jeunes de moins de 16 ans est excessive ;
- il n'est pas établi que la législation relative à la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire soit effectivement appliquée.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Jeunes travailleurs

Il ressort du rapport qu'en Fédération de Bosnie-Herzégovine, les jeunes travailleurs sont rémunérés au même taux que les adultes. Depuis 2018, ce n'est plus la convention collective générale qui fixe le salaire minimum. De même, les salaires horaires bruts et nets les plus bas ne sont pas établis par le code du travail.

La notion de « salaire le plus bas » est présente dans le code du travail : son article 78 dispose en effet que le salaire le plus bas est calculé sur la base du coût minimal de la main-d'œuvre figurant dans la convention collective et les textes d'application de la législation du travail, l'employeur n'étant pas autorisé à verser au travailleur un salaire inférieur audit coût.

Aux termes du même article 78, tel que modifié, il appartient au Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine de déterminer le montant du salaire le plus bas après consultation du Conseil économique et social et d'adopter un règlement fixant la méthode utilisée pour son calcul et sa revalorisation.

En 2017, le salaire moyen net s'élevait à 875 BAM (447 €), alors que le montant net avant impôt du salaire le plus bas était de 369,60 BAM (189 €). Le Comité note que le salaire net le plus bas ne représentait que 42 % du salaire moyen net versé en Fédération de Bosnie-Herzégovine.

En Republika Srpska, les jeunes travailleurs sont rémunérés au même taux que les adultes. Le salaire net le plus bas était de 440 BAM (224 €) en 2018, tandis que le salaire moyen net s'établissait à 849 BAM (413 €) par mois en 2018. Le Comité note que le salaire net le plus bas représentait 51 % du salaire moyen net versé en Republika Srpska.

Concernant le District de Brčko, le rapport contient des informations sur l'évolution du salaire moyen net entre 2015 et 2018 – 843 BAM (430 €) en 2017. Le salaire net le plus bas n'étant pas précisé, le Comité n'est cependant pas en mesure de déterminer quel pourcentage du salaire moyen net il représente. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le salaire net le plus bas et le salaire moyen net versés dans le District de Brčko.

La Bosnie-Herzégovine n'ayant pas accepté l'article 4§1 de la Charte, le Comité procède à sa propre appréciation du caractère suffisant de la rémunération des jeunes travailleurs au regard de l'article 7§5. A cette fin, il tient compte du ratio entre le salaire minimum net et le salaire moyen net. Il note que le salaire minimum net correspond à moins de 50 % du salaire moyen net en Fédération de Bosnie-Herzégovine, ce qui ne suffit pas à assurer un niveau de vie décent. Par conséquent, il considère que le droit des jeunes travailleurs à une rémunération équitable n'est pas garanti, le salaire de référence (salaire minimum des travailleurs adultes) étant lui-même trop bas pour assurer un niveau de vie décent.

Apprentis

La législation de la Fédération de Bosnie-Herzégovine dispose que, durant sa formation, l'apprenti a droit à 70 % du salaire correspondant à l'emploi pour lequel il est formé. Elle prévoit en outre que l'employeur et l'apprenti peuvent convenir d'un salaire plus élevé.

Le Comité a noté dans sa précédente conclusion, qu'en Republika Srpska, un apprenti a droit, aux termes de l'article 29(2) du code du travail, à 80 % du salaire versé à un travailleur adulte effectuant les mêmes tâches. Le mode de calcul des salaires versés aux mineurs est identique à celui utilisé pour les autres travailleurs : leur montant dépend du poste visé dans le contrat de travail et du coefficient y afférent, qui varie selon la complexité des tâches et le niveau de qualification professionnelle et de compétences requis. Le salaire ne peut être

inférieur à ce qui est prévu par la convention collective, les textes d'application de la législation du travail et le contrat de travail.

Dans le District de Brčko, les droits des apprentis et stagiaires non rémunérés sont régis par le code du travail. Durant leur formation, les apprentis qui n'ont pas encore passé d'examen professionnel perçoivent une rémunération correspondant à 80 % du salaire.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé comment les services de l'Inspection du travail vérifiaient ce qu'il en était, dans les faits, des allocations perçues par les apprentis. Le rapport ne donnant aucune information sur ce point, le Comité répète sa question.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les salaires versés aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation non conforme à l'article 7§6 de la Charte, au motif que la législation ne considérait pas le temps consacré à la formation avec le consentement de l'employeur comme du temps de travail.

Le Comité relève dans le rapport que le cadre législatif de la Fédération de Bosnie-Herzégovine qui règle la question de l'inclusion dans le temps de travail normal du temps consacré à la formation avec le consentement de l'employeur a changé.

Aux termes du nouveau code du travail de la Fédération, l'employeur peut, en fonction des besoins de l'entreprise, permettre à ses salariés de suivre des cours, une formation professionnelle ou une formation continue. Il a l'obligation de le faire lorsque l'entreprise met en place de nouvelles méthodes de travail ou d'organisation. Les formations doivent être incluses dans les heures normales de travail du salarié pour lesquelles il est rémunéré.

En Republika Srpska, le nouveau code du travail dispose que les salariés doivent suivre des cours, une formation professionnelle ou une formation continue lorsque l'employeur l'estime nécessaire pour la manipulation en toute sécurité d'équipements de protection et l'application des mesures de sécurité au travail. Le coût de ces cours et formations est à la charge de l'employeur et peut être financé par d'autres ressources, conformément à la loi et au règlement de l'entreprise. Si un salarié cesse de participer à ces programmes de formation, il est tenu de rembourser l'employeur, sauf s'il peut justifier de raisons valables. Le temps consacré à la formation complémentaire pour la manipulation d'équipements et de moyens de protection au travail doit être considéré comme du temps de travail, dès lors que cette formation est nécessaire. Le salarié a droit, pendant toute la durée de sa formation professionnelle ou continue, à la totalité du salaire qui lui aurait été versé s'il avait travaillé normalement.

Dans le District de Brčko, le code du travail prévoit que l'employeur peut, selon les besoins de l'entreprise, permettre à ses salariés de suivre des cours, une formation professionnelle ou une formation continue. La formation doit être adaptée aux capacités des salariés et aux besoins de l'entreprise, et est à la charge de l'employeur.

Le Comité estime qu'il n'apparaît pas clairement si la législation du District de Brčko inclut le temps consacré à la formation avec le consentement de l'employeur dans les heures normales de travail. Il demande que le prochain rapport clarifie ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Selon le rapport, aux termes du nouveau code du travail de la **Fédération de Bosnie-Herzégovine**, les salariés ont droit à des congés payés annuels d'une durée comprise entre 20 et 30 jours ouvrables. Les travailleurs de moins de 18 ans ont droit au minimum à 24 jours ouvrables de congés par an.

Si le congé annuel est interrompu par une période d'incapacité temporaire de travail, un jour férié ou toute autre absence susceptible d'être prise en compte pour le calcul de la pension, le salarié doit pouvoir récupérer les jours en question par la suite.

Toutes les dispositions légales interdisant à l'employeur d'annuler ou de suspendre les congés payés annuels de ses salariés ou de leur verser une compensation financière en lieu et place, s'appliquent également aux travailleurs de moins de 18 ans. Les jeunes travailleurs, tout comme les adultes, ne doivent pas pouvoir renoncer à leur droit aux congés annuels. Par ailleurs, les travailleurs ne peuvent être privés de leur droit à ces congés, ni se voir proposer une indemnité en lieu et place, sauf en cas de résiliation du contrat de travail ; l'employeur est alors tenu de verser au salarié une compensation pour les congés, ou la partie des congés, qu'il n'a pas pu prendre pour un motif imputable à l'entreprise, compensation dont le montant doit être équivalent à ce qu'il aurait touché s'il avait utilisé ces congés.

En **Republika Srpska**, le nouveau code du travail dispose que les salariés ne peuvent renoncer à leur droit aux congés annuels ni en être privés.

Pour ce qui est de l'utilisation des congés annuels, la loi ne fait aucune distinction selon l'âge des salariés, mais pose une interdiction générale de refuser ces congés ou d'y renoncer.

D'après le nouveau code du travail de la Republika Srpska, les salariés ont droit, chaque année civile, à des congés annuels d'une durée déterminée par le règlement de l'entreprise et le contrat de travail, durée qui ne peut être inférieure à quatre semaines ou 20 jours ouvrables. Le congé annuel est majoré en fonction des années d'ancienneté et d'autres éléments, conformément à ce que prévoit la convention collective.

Les salariés qui travaillent dans des conditions particulières ont droit à au moins 30 jours ouvrables de congés par an, durée qui peut être majorée selon les années d'ancienneté.

Le code du travail dispose que les congés annuels n'incluent pas les périodes d'absence justifiées par d'autres motifs ; si ces absences surviennent pendant les congés, le salarié est en droit de les récupérer par la suite avec l'accord de l'employeur.

Compte tenu de ce qui précède et de l'interdiction qui est faite de renoncer au droit aux congés annuels, le salarié peut et doit, en cas d'interruption du congé pour incapacité de travail due à un autre motif, récupérer ces jours par la suite avec l'accord de l'employeur.

Le travailleur qui signe un premier contrat de travail ou dont le contrat est suspendu pendant plus de 30 jours ouvrables est en droit d'utiliser ses congés annuels s'il justifie de six mois de travail ininterrompu dans l'entreprise, en ce compris les périodes d'incapacité temporaire de travail, conformément à la réglementation relative à l'assurance maladie, et les absences avec maintien du salaire.

Les dispositions légales susmentionnées s'appliquent aux travailleurs mineurs.

Dans le **District de Brčko**, le code du travail prévoit des congés annuels d'au moins 18 jours ouvrables pour les salariés et de 24 jours pour ceux qui sont mineurs. Les travailleurs qui occupent un poste où ils sont exposés à des effets nocifs ont droit à au moins 30 jours ouvrables de congé.

Les périodes d'incapacité temporaire de travail, les jours fériés et autres absences qui peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension ne doivent pas être inclus dans les congés annuels.

Les absences de travail pour maladie ou accident, congé de maternité ou autre congé similaire non imputable au salarié ne doivent pas être considérées comme une rupture du contrat de travail.

Les salariés ne peuvent être privés du droit de prendre leurs congés annuels, et ne peuvent se voir octroyer une quelconque compensation financière en remplacement des jours de congés annuels non utilisés.

L'employeur et le salarié peuvent convenir de compenser financièrement les jours de congés annuels non pris en cas de résiliation du contrat de travail.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a noté que la conformité à l'article 7 ne pouvait être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'était pas effective et rigoureusement contrôlée. A cet égard, il a demandé que le rapport suivant rende compte des activités de contrôle menées par les services de l'Inspection du travail pendant la période de référence concernant la durée des congés payés des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, en indiquant notamment la nature et le nombre d'infractions constatées et les sanctions appliquées en pratique.

Le rapport ne contient pas d'informations sur les activités de contrôle et les conclusions de l'inspection du travail. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les activités de contrôle et les conclusions de l'inspection du travail pour la période de référence respective en ce qui concerne les congés annuels payés des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, y compris la nature et le nombre de violations détectées et les sanctions appliquées dans la pratique.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine est conforme à l'article 7§7 de la Charte

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

D'après le rapport, le nouveau code du travail de la **Fédération de Bosnie-Herzégovine** interdit le travail de nuit aux jeunes âgés de moins de 18 ans. Il précise qu'est considéré comme travail de nuit toute activité effectuée entre 19 heures et 7 heures pour les jeunes employés dans l'industrie et entre 20 heures et 6 heures pour les autres secteurs d'activité. A titre exceptionnel, les jeunes peuvent être autorisés à travailler de nuit en cas de panne grave, de force majeure ou pour défendre les intérêts de la Fédération, sous réserve d'approbation par l'autorité cantonale compétente.

L'inspecteur fédéral du travail peut de sa propre initiative effectuer des visites de contrôle dans les structures commerciales, les entreprises et autres organismes. Les salariés, les syndicats, les employeurs et les comités d'entreprise peuvent demander à l'Inspection du travail de mener des visites de contrôle.

Les rapports établis par l'Administration fédérale chargée des services d'inspection ne renseignent pas le nombre et la nature des infractions constatées, ni les mesures prises ou les sanctions infligées aux employeurs concernant l'interdiction du travail de nuit des mineurs.

Le rapport relatif à la **Republika Srpska** indique qu'aucune infraction à l'interdiction du travail de nuit n'a été relevée.

Est considéré comme du travail de nuit celui effectué entre 22h00 et 6h00, ou entre 19h00 et 6h00 pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans. Les salariés qui travaillent la nuit le font pour des impératifs liés aux procédés de travail, en raison du type de profession qu'ils exercent, ou encore parce qu'il s'agit d'un travail posté. Le fait de travailler de nuit ouvre droit à une majoration de salaire.

Selon le nouveau code du travail, les salariés âgés de moins de 18 ans n'ont pas le droit de travailler de nuit. A titre exceptionnel, les jeunes peuvent y être autorisés en cas de panne grave, de force majeure ou pour défendre les intérêts de la Republika Srpska, sous réserve d'approbation par l'Inspection du travail compétente. Cette approbation s'explique par la nécessité d'assurer la sécurité des moins de 18 ans en imposant des mesures spéciales de santé et sécurité au travail.

Dans le **District de Brčko**, le code du travail interdit aux mineurs de travailler de nuit, c.-à-d. entre 19h00 et 7h00 pour ceux qui sont employés dans l'industrie et entre 20h00 et 6h00 pour les autres. A titre exceptionnel, les jeunes peuvent être autorisés à travailler de nuit en cas de panne grave, de force majeure ou pour défendre les intérêts du District, sous réserve d'approbation par l'Inspection du travail.

Selon le rapport, les services de l'Inspection du travail n'ont relevé aucune infraction aux dispositions susmentionnées.

Le Comité rappelle que la conformité à l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et que les services de l'Inspection du travail ont un rôle déterminant à jouer pour l'application effective de l'article 7 de la Charte (Commission internationale de juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, par. 32). En l'absence d'informations sur les activités des services de l'Inspection du travail, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit faite aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans soit appliquée dans les faits.

Le Comité demande que le prochain rapport rende compte des activités menées par les services de l'Inspection du travail pendant la période de référence concernant l'interdiction du

travail de nuit pour les jeunes, en indiquant notamment le nombre d'infractions constatées et les sanctions appliquées.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§9, le droit interne doit prévoir l'obligation de soumettre à un contrôle médical régulier les moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale. L'examen médical doit avoir lieu lors de l'embauche et ultérieurement à des intervalles périodiques. Ceux-ci ne doivent pas être trop espacés. A cet égard, le Comité a considéré qu'un intervalle de trois ans était trop long.

Le rapport indique qu'aux termes du nouveau code du travail de la **Fédération de Bosnie-Herzégovine**, les travailleurs de moins de 18 ans ont droit à un examen médical au moins tous les deux ans, afin de protéger leur santé et leur développement psychologique et physique. Le coût de ces examens est à la charge de l'employeur. Si ce dernier ne satisfait pas à cette obligation, il peut se voir infliger une amende comprise entre 1 000 et 3 000 BAM et, en cas de récidive, entre 5 000 et 10 000 BAM.

Le nouveau code du travail de la **Republika Srpska** pose l'obligation d'établir régulièrement des bilans d'aptitude pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans.

La durée de travail des jeunes de moins de 18 ans employés à temps plein ne peut excéder 35 heures par semaine ou huit heures par jour.

L'employeur est tenu, au moins une fois par an et à ses frais, de faire évaluer l'aptitude au travail de ses salariés âgés de moins de 18 ans par le centre de soins compétent. L'aptitude au travail, c.-à-d. l'incidence des tâches effectuées par le travailleur sur sa santé et son développement psychologique et physique, est déterminée à l'issue d'un examen médical. Si l'employeur se soustrait à cette obligation, il encourt une amende comprise entre 2 000 et 12 000 BAM.

Dans Le **District de Brčko**, le nouveau code du travail prévoit qu'un jeune de moins de 18 ans ne peut être embauché qu'à la condition qu'un médecin agréé ou le centre de soins compétent ait délivré un certificat attestant qu'il a fait l'objet d'un examen et est physiquement et mentalement capable d'exécuter les tâches requises pour le poste. Le père et/ou la mère du mineur, ou son tuteur légal, doivent donner leur accord. Dans les faits, le Centre médical de Brčko (établissement de santé public) n'a été saisi d'aucune demande d'examen régulier concernant des travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que la législation du **District de Brčko** ne prévoit pas d'examen régulier obligatoire pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il ressort dudit rapport que les règles applicables au niveau étatique et celles applicables aux niveaux infraétatiques de gouvernement, soit dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le District de Brčko, diffèrent.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Selon le rapport, le 31 août 2016, le Conseil des ministres a adopté le Plan d'action 2015-2018 en faveur des enfants, qui prolonge le plan précédent. Le Conseil des ministres adopte par ailleurs des rapports annuels contenant des informations détaillées sur la traite des êtres humains en Bosnie-Herzégovine. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la mise en œuvre et les résultats du Plan d'action 2015-2018, ainsi que sur tout nouveau plan d'action qui aurait été adopté pendant la période de référence concernant l'exploitation sexuelle des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si les codes pénaux de toutes les entités réprimaient tous les actes d'exploitation sexuelle d'enfants (personnes de moins de 18 ans), y compris la simple détention de matériel pédopornographique.

D'après le rapport, le code pénal de Bosnie-Herzégovine réprime certaines infractions liées à l'exploitation sexuelle des enfants (soit des personnes de moins de 18 ans), à savoir l'établissement de relations maître/esclave et le transport de personnes dans le cadre de relations maître/esclave, la traite des êtres humains et le recrutement international à des fins de prostitution.

Les codes pénaux des entités et du district de Brčko couvrent un large éventail d'infractions pénales en lien avec l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (personnes de moins de 14 ans) ou des mineurs (personnes de moins de 18 ans), notamment : le viol, les rapports sexuels avec une personne sans défense, les rapports sexuels avec un enfant, les rapports sexuels par abus de pouvoir, l'obscénité, la masturbation devant un enfant ou un mineur, l'incitation à la prostitution, la traite de mineurs, l'exploitation d'enfants ou de mineurs à des fins de pornographie, la production, la détention et la diffusion de pédopornographie, l'exposition d'un enfant à la pornographie et l'inceste.

Le Comité relève dans le rapport que selon les codes pénaux en vigueur en Bosnie-Herzégovine, un enfant est une personne de moins de 14 ans et un mineur est une personne de moins de 18 ans. Il note que seuls les enfants de moins de 14 ans sont protégés contre au moins deux des infractions susmentionnées, à savoir la « possession et la diffusion de pédopornographie » et « l'exposition d'un enfant à la pornographie ». Les mêmes dispositions figurent dans le code pénal et la loi relative à la protection et au traitement des enfants et des adolescents dans les procédures pénales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Il rappelle également que l'article 7§10 exige que tous les actes d'exploitation sexuelle soient réprimés sur le plan pénal. Les États parties doivent condamner pénalement les actes d'exploitation sexuelle commis sur tout mineur de moins de 18 ans, même si le droit interne fixe un âge de consentement sexuel inférieur. Par conséquent, le Comité considère que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à la Charte sur ce point au motif que tous les actes d'exploitation sexuelle d'enfants (personnes de moins de 18 ans) ne sont pas réprimés sur le plan pénal.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le rapport précise qu'aucun système pérenne de collecte de données sur les droits des enfants dans le contexte de la protection contre le mauvais usage des technologies de l'information n'a, pour l'heure, été mis en place en Bosnie-Herzégovine.

Le Plan d'action 2015-2018 en faveur des enfants vise à prévenir la violence contre les enfants et les abus sur enfants par le biais des technologies de l'information et de la communication.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 garantit le droit des enfants à la protection contre les dangers physiques et moraux au travail et en dehors du travail. Il couvre en particulier la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et contre le mauvais usage des technologies de l'information.

Afin de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants par l'intermédiaire des technologies de l'information, les États parties doivent se doter, en droit et en pratique, d'un ensemble de mesures, à savoir : s'assurer que les fournisseurs de services internet se chargent de contrôler les sites qu'ils hébergent et encourager la conception et l'utilisation d'un système optimal pour surveiller les activités opérées sur le réseau (messages de sécurité, boutons d'alerte, etc.) et les procédures de connexion (systèmes de filtrage et d'évaluation, etc.). Les fournisseurs de services internet doivent avoir l'obligation de supprimer ou d'empêcher l'accès aux matériels illicites dont ils ont connaissance et des permanences téléphoniques s'occupant de la sécurité sur internet doivent être mises en place pour signaler la présence de tels matériels.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la mise en œuvre et les résultats du Plan d'action 2015-2018, ainsi que sur tout nouveau plan d'action qui aurait été adopté dans ce contexte. Il demande également à être informé des progrès accomplis dans la mise en place d'un mécanisme de collecte de données sur la situation des droits de l'enfant dans le contexte de la protection contre le mauvais usage des technologies de l'information.

Compte tenu des informations fournies, le Comité considère qu'il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

En ce qui concerne les enfants victimes de la traite, le Comité relève dans le rapport du GRETA du 31 mars 2017 que la majorité des victimes identifiées de la traite en Bosnie-Herzégovine étaient des enfants. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur la détection des enfants victimes de la traite et sur l'assistance qui leur est apportée.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé à être tenu informé du nombre d'enfants considérés comme étant des enfants des rues, ainsi que des mesures prises pour infléchir le phénomène afin que les droits de la Charte soient garantis à ces enfants.

D'après le rapport, il existe en Bosnie-Herzégovine six centres d'accueil de jour pour les enfants trouvés en train de mendier. Ces centres sont financés sur les budgets de l'État et/ou des collectivités locales, ainsi que par des donateurs étrangers, et offrent une assistance aux enfants qui vivent et travaillent dans la rue. Les enfants peuvent notamment y bénéficier de soins physiques (bain, nourriture, vêtements), de traitements psychosociaux, de conseils aux enfants et aux familles, d'activités éducatives et d'une assistance juridique.

En l'absence de centres d'accueil de jour, les centres de protection sociale, en coopération avec les commissariats de police, sont chargés de veiller à ce que des enfants ne vivent pas et ne travaillent pas dans la rue et d'apporter une assistance psychologique et sociale à ces derniers et à leurs familles.

Le Comité relève dans le rapport du GRETA du 31 mars 2017 concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Bosnie-Herzégovine que le personnel des centres de protection sociale ne réagit pas toujours de manière appropriée face à la mendicité forcée dans la communauté rom, qu'il a tendance à considérer comme faisant partie des coutumes roms, les enfants étant généralement rendus à leur famille, même lorsque les parents ont participé à leur exploitation.

En 2015, l'Unicef a publié une étude complète sur la mendicité des enfants et les autres formes de travail des enfants dans les rues en Bosnie-Herzégovine. L'étude a montré que les enfants des rues étaient pour la plupart âgés de moins de 14 ans, que les garçons et les filles étaient représentés à parts égales et que toutes les communautés du pays étaient concernées (même si la communauté rom était la plus touchée). Ces enfants travaillaient le plus souvent pour aider leurs familles. L'étude a conclu que ces enfants étaient très vulnérables et exposés aux abus et que s'il pouvait dans certains cas s'agir de traite, leur situation découlait plutôt, pour beaucoup, de la maltraitance ou de la négligence parentale.

Le Comité renvoie à l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant, qui fournit « aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant », que la Bosnie-Herzégovine a ratifiée.

Il demande à être informé de l'ampleur du problème et des mesures prises pour améliorer la protection des enfants se trouvant dans des situations vulnérables et leur venir en aide, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés à un risque d'exploitation par le travail, notamment dans les zones rurales.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte pour les motifs suivants :

- tous les actes d'exploitation sexuelle d'enfants (personnes de moins de 18 ans) ne sont pas réprimés sur le plan pénal ;
- il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il relève dans le rapport que différentes dispositions sont applicables au niveau de l'Etat et aux niveaux infra-étatiques de gouvernement (Fédération de Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska et District de Brčko).

Droit au congé de maternité

S'agissant des dispositions applicables dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska et le District de Brčko, le Comité avait précédemment noté que la réglementation prévoyait dans tous les cas un congé global (couvrant la grossesse, la maternité et le congé parental) de douze mois consécutifs. Ce congé peut être porté à dix-huit mois en cas de naissances multiples et comprend un congé postnatal obligatoire de 42 jours dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le District de Brčko, et de 60 jours dans la Republika Srpska (Conclusions 2011). La situation demeure conforme à l'article 8§1 de la Charte sur ce point.

Droit à des prestations de maternité

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que les prestations de maternité n'étaient pas suffisantes ou n'étaient pas prévues dans certaines parties du pays. Il a demandé des données à jour sur ce point et des informations sur les conditions d'ouverture du droit aux prestations dans les différents cantons et leur base de calcul, ainsi que leur niveau, par rapport au salaire précédent de la femme concernée et par rapport à 50 % du revenu médian ajusté.

Le Comité note d'après le rapport que, dans **la Fédération de Bosnie-Herzégovine**, un nouveau Code du travail est entré en vigueur le 14 avril 2016. Il prévoit que, durant leur congé de maternité, les salariées ont droit à une indemnisation au titre de la Loi relative à la Protection Sociale, à la Protection des Civils Victimes de Guerre et à la Protection des Familles avec Enfants. Les conditions, méthodes de calcul, procédures, compétences et modalités de financement applicables aux prestations visées à l'article 89§2 de la loi susmentionnée sont régies par la législation cantonale et le versement des prestations de maternité dépend des crédits réservés à cet effet dans les budgets des cantons. La situation des salariées dans le secteur privé est régie par la législation en vigueur dans les différents cantons ou entités.

Le Comité prend note des conditions d'ouverture du droit aux prestations dans les différents cantons (avoir été salariée au moins 6 mois, légères variations entre les cantons), leur base de calcul et leur niveau. Il observe que des prestations de maternité inférieures à 70 % du salaire moyen sont versées dans certains cantons (Una-Sana, Bosnie centrale, Sarajevo, Herzégovine-Neretva ; 40 % à 100 % du salaire selon les capacités financières des cantons). Par conséquent, le Comité réitère son constat de non-conformité au regard de l'article 8§1 de la Charte. Il demande que le prochain rapport contienne des données sur le niveau de prestations de maternité par rapport à 50 % du revenu médian ajusté.

S'agissant la **Republika Srpska**, le Comité a demandé des informations sur les conditions d'ouverture du droit à des prestations de maternité. Il a demandé dans quelles circonstances, le cas échéant, des indemnités correspondant à 50 % du salaire moyen de l'intéressée pouvaient être versées à ce titre. Il a également demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté. Selon le rapport, le nouveau Code du travail n° 1/16 a été adopté et est entré en vigueur pendant la période de référence. Pendant le congé de maternité, une femme a droit aux prestations de maternité d'un montant équivalant au salaire moyen perçu au cours des douze derniers mois

précédant le début du congé de maternité. Si elle ne peut justifier de douze mois d'activité rémunérée, leur montant sera égal au salaire moyen perçu avant le congé de maternité.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que l'article 45 du Code du travail du **District de Brčko** a été modifié le 23 août 2014 et qu'une nouvelle Décision relative aux modalités et procédures applicables pour le paiement d'indemnités durant le congé de maternité (n° 34-000890/13, 15 janvier 2014) est entrée en vigueur le 22 janvier 2014. Il a demandé des informations sur les conditions d'ouverture du droit pour compenser la perte de salaire durant le congé de maternité et, plus particulièrement, quelle était la durée de la période contributive requise, si les interruptions dans le parcours professionnel étaient prises en compte et si les indemnités étaient calculées sur la base du salaire moyen perçu par l'intéressée au cours des trois derniers mois ou des douze mois précédant le congé. Il a également demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté. Le rapport indique que, durant son congé de maternité, une salariée a droit à des indemnités d'un montant équivalent au salaire net moyen perçu au cours des six mois précédant le congé. Le calcul des rémunérations, le paiement des cotisations et le paiement des indemnités sont effectués par l'employeur. Le Comité observe que le rapport ne répond que partiellement à ces questions. Par conséquent, il les réitère. Il demande en particulier si les interruptions dans le parcours professionnel sont prises en compte aux fins du calcul des prestations de maternité.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à toute forme de prestation pour les femmes salariées ne pouvant prétendre à une prestation de maternité pendant leur congé de maternité.

S'agissant des agents de la fonction publique d'Etat, le Comité a demandé dans sa conclusion précédente quelles étaient les conditions à remplir pour bénéficier des prestations de maternité et dans quelle mesure les interruptions dans le parcours professionnel étaient prises en compte à cet égard. Il a également demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté. En réponse, le rapport indique que la législation applicable au niveau de l'Etat concerne les fonctionnaires des institutions de Bosnie-Herzégovine. Les prestations de maternité versées aux femmes employées dans la fonction publique correspondent à 70 % de leur rémunération.

Le Comité observe que le rapport ne contient pas d'informations concernant le niveau de prestations de maternité par rapport à 50 % du revenu médian ajusté. Par conséquent, il réitère ses questions.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant, donc son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte au motif que les prestations de maternité ne sont pas suffisantes dans certaines parties du pays.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il relève dans le rapport que différentes dispositions sont applicables au niveau de l'Etat et aux niveaux infra-étatiques de gouvernement (Fédération de Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska et District de Brčko).

Il a déjà examiné la situation en matière d'illégalité du licenciement durant le congé de maternité (interdiction de licenciement et réparation en cas de licenciement abusif) dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2011, 2015 et 2017). Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Interdiction de licenciement

Le Comité rappelle que l'article 4, alinéa a) du Code du travail applicable dans les institutions de Bosnie-Herzégovine, régit la protection des femmes et de la maternité dans les institutions publiques, les entreprises publiques, les associations et les fondations, les corporations « trans-entités » et autres institutions assumant les responsabilités supplémentaires conférées à la Bosnie-Herzégovine. Conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi sur la fonction publique dans les institutions de Bosnie-Herzégovine, les mêmes règles s'appliquent aux fonctionnaires travaillant au sein des ministères, des organismes administratifs indépendants et des départements administratifs au sein des ministères, ainsi que dans d'autres institutions créées par des lois spéciales ou chargées d'assurer le fonctionnement de l'administration en vertu de lois spéciales. Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si les salariées des institutions de Bosnie-Herzégovine bénéficiaient d'une protection adéquate contre le licenciement durant la grossesse et le congé de maternité en vertu du Code du travail applicable dans les institutions de Bosnie-Herzégovine, de la loi sur la fonction publique dans les institutions de Bosnie-Herzégovine ou de tout autre texte de loi pertinent, et si d'éventuelles dérogations à cette protection sont prévues. En réponse, le rapport indique que, conformément au Code du travail applicable dans les institutions de Bosnie-Herzégovine, l'employeur ne peut mettre fin à un contrat de travail en raison de la grossesse de la salariée et pendant toute la durée de l'allaitement (établi par un médecin autorisé).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que, dans la **Fédération de Bosnie-Herzégovine**, le licenciement d'une femme enceinte est interdit (article 53 du Code du travail) lorsqu'il est lié à son état de grossesse, mais est autorisé pour d'autres motifs (des raisons économiques, techniques ou d'organisation, ou en cas de faute grave de la salariée, ou de manquement flagrant à ses obligations contractuelles). Par conséquent, le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que la protection des salariées durant la grossesse ou le congé de maternité était insuffisante. Il a demandé dans quelles circonstances une salariée enceinte ou en congé de maternité pouvait être licenciée, et si les mêmes règles s'appliquaient à toutes les salariées, dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Le Comité note d'après le rapport que, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, un nouveau Code du travail est entré en vigueur le 14 avril 2016. L'article 60(1) dudit Code dispose qu'un employeur ne peut refuser d'employer une femme en raison de sa grossesse ; il ne peut pas davantage résilier un contrat de travail pendant la grossesse ou le congé de maternité d'une salariée, pendant la période où elle peut demander à travailler à temps partiel entre la fin de son congé de maternité et le troisième anniversaire de l'enfant, ni pendant la période au cours de laquelle elle s'absente pour cause d'allaitement. Les mêmes règles s'appliquent à toutes les salariées, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Le Comité constate que cette situation est désormais conforme à l'article 8§2 de la Charte.

S'agissant la **Republika Srpska**, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a considéré que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte sur ce point. Selon le rapport, le nouveau Code du travail n° 1/16 entré en vigueur pendant la période de référence, interdit le licenciement des salariées, dans les secteurs public et privé, durant la grossesse et le congé de maternité. L'employeur ne peut pas mettre fin à un contrat de travail pour des raisons économiques, organisationnelles ou techniques durant la grossesse, le congé de maternité, le congé parental et le travail à temps partiel afin de s'occuper d'un enfant.

En ce qui concerne le **District de Brčko**, le Comité a précédemment noté que les salariées étaient protégées contre le licenciement durant la grossesse et jusqu'à la fin du congé de maternité. Il a demandé si la loi prévoyait explicitement l'interdiction de mettre fin au contrat de travail d'une salariée enceinte ou en congé de maternité, et d'indiquer dans quelles circonstances le licenciement d'une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité était possible. En réponse, le rapport indique que le Code du travail prévoit expressément que l'employeur ne peut mettre fin à un contrat de travail en raison de sa grossesse ou parce qu'elle est en congé de maternité. Toutefois, il ne précise pas dans quelles circonstances le licenciement d'une salariée pendant sa grossesse ou son congé de maternité est possible. Selon le rapport, les mêmes règles s'appliquent à toutes les salariées, dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si les **salariées des institutions de Bosnie-Herzégovine** disposaient de voies de recours adéquates en cas de licenciement abusif durant la grossesse et le congé de maternité, si la réintégration de la salariée dans son emploi était la règle et, dans le cas où aucune réintégration n'était possible, si l'intéressée pouvait réclamer non seulement des indemnités pour le préjudice matériel lié à la perte de salaire, mais aussi l'indemnisation du préjudice moral subi, sans plafonnement. En réponse, le rapport indique que la salariée dispose d'un délai d'un an pour saisir la justice et contester son licenciement. Si le juge considère le licenciement abusif, il peut ordonner à l'employeur de la réintégrer dans l'entreprise et de lui verser une indemnité destinée à compenser la perte de salaire pendant la période durant laquelle elle n'a pas travaillé ainsi que le dommage subi. Si cela s'avère impossible, le tribunal peut ordonner à l'employeur de lui verser une indemnité destinée à compenser la perte de salaire pendant la période durant laquelle elle n'a pas travaillé, des dommages et intérêts au titre du préjudice subi, une indemnité de licenciement et toute autre prestation à laquelle elle aurait droit en vertu de l'acte de l'employeur ou du contrat de travail.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si le montant de l'indemnité pour licenciement abusif était plafonné dans la **Fédération de Bosnie-Herzégovine**. Si tel était le cas, il a demandé si l'indemnisation couvrait tant le préjudice matériel que le préjudice moral ou si la victime pouvait également réclamer des dommages-intérêts non plafonnés au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti discrimination). Il a également demandé si les deux types d'indemnisation étaient octroyés par les mêmes juridictions et combien de temps leur était nécessaire en moyenne avant de se prononcer. Il a demandé si les mêmes règles s'appliquaient à toutes les salariées, dans le secteur public comme dans le secteur privé.

En réponse, le rapport précise que l'indemnisation n'est pas plafonnée et que les deux types d'indemnités peuvent être octroyés par le même tribunal. Le tribunal est libre de choisir la réparation la plus appropriée à chaque cas. Aucune durée spécifique n'est fixée pour ce type de litige. Le Comité demande que le prochain rapport donne des exemples jurisprudentiels pertinents dans des affaires d'indemnisation pour licenciement abusif d'une salariée survenu pendant son congé de maternité.

S'agissant de la **Republika Srpska**, dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2017), le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au

motif qu'il n'était pas établi qu'une indemnisation suffisante est octroyée en cas de licenciement abusif durant la grossesse ou le congé de maternité. Le rapport indique que les dispositions du Code du travail prévoient des possibilités de saisir la justice pour les employées qui estiment que leurs droits en la matière n'ont pas été respectés. La salariée peut demander à l'employeur de garantir l'exercice de ses droits mais cette démarche ne l'empêche pas de saisir la justice, l'Agence pour le règlement pacifique des conflits du travail ou le tribunal compétent. L'employée peut présenter une proposition de règlement pacifique du différend dans les 30 jours suivant la date à laquelle la violation du droit a été portée à sa connaissance et au plus tard, trois mois à compter de la date de la violation. L'employée peut également engager une action en justice pour protéger ses droits au plus tard six mois après la date à laquelle la violation a été constatée ou la date de la violation. En cas de litige devant l'autorité compétente, la charge de la preuve incombera à l'employeur. Si le juge considère le licenciement abusif, il peut ordonner à l'employeur de la réintégrer dans l'entreprise et de lui verser des indemnités afin de compenser ses compétences professionnelles, le préjudice subi en termes de perte de salaire et toute autre prestation à laquelle elle aurait droit en vertu de la loi ou de son contrat de travail. L'employée a la possibilité d'engager une procédure en réparation du dommage devant le tribunal compétent pour tout type de discrimination. Le montant de l'indemnisation pour le préjudice moral varie au cas par cas. Il est fonction du temps pendant lequel l'employée n'a pas travaillé, de l'ancienneté dans l'emploi, de l'âge de l'intéressée et du nombre de personnes à charge. Lorsque le tribunal décide d'une indemnisation pour préjudice moral, il est tenu de statuer dans le cadre de la demande et il ne peut pas allouer un montant supérieur à celui réclamé par l'employée. Cependant, il peut allouer un montant inférieur au montant réclamé s'il estime que cela est justifié dans un cas particulier. Le rapport indique qu'en moyenne, il faut environ 18 mois avant la fin définitive du conflit de travail. Selon le rapport, les mêmes règles s'appliquent à toutes les salariées, dans le secteur privé comme dans le secteur public.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que, dans le **District de Brčko**, l'indemnisation accordée en cas de licenciement abusif durant la grossesse ou le congé de maternité était insuffisante. Le Comité observe que, selon l'information présentées dans le rapport, la situation n'a pas changé pendant la période de référence. Par conséquent, il réitère son constat de non-conformité au motif que l'indemnisation accordée en cas de licenciement abusif durant la grossesse ou le congé de maternité est insuffisante.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte au motif que, dans le District de Brčko, l'indemnisation accordée en cas de licenciement abusif durant la grossesse ou le congé de maternité est insuffisante.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à la Charte et posé certaines questions.

D'après le rapport, le Code du travail de la **Fédération de Bosnie-Herzégovine** est entré en vigueur le 14 avril 2016. Il comporte toujours une disposition selon laquelle les femmes travaillant à plein temps après leur congé de maternité ont droit à deux pauses d'allaitement quotidiennes d'une heure chacune jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de un an. Ces pauses sont comptabilisées comme des heures de travail. Le Comité demande de confirmer que la législation prévoit toujours des pauses d'allaitement rémunérées pour les salariées du secteur public.

En **Republika Srpska**, conformément au nouveau Code du travail n° 1/16 entré en vigueur pendant la période référence, une pause d'allaitement d'une heure par jour est garantie si l'intéressée reprend son travail avant la fin de son congé de maternité (c.-à-d. avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de un an). Ces pauses sont comptabilisées comme des heures de travail. Le Comité demande de confirmer que la législation prévoit toujours des pauses d'allaitement rémunérées pour les salariées du secteur public.

Quant au **District de Brčko**, le Comité a précédemment noté que les femmes travaillant à plein temps après leur congé de maternité avaient droit à deux pauses d'allaitement quotidiennes rémunérées d'une heure chacune jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de un an. Les mêmes règles s'appliquent aux salariées du secteur public.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si le même régime s'appliquait aux salariées du secteur public au niveau de l'Etat (Bosnie-Herzégovine), dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans la Republika Srpska. Il a également demandé quelles règles s'appliquaient aux femmes travaillant à temps partiel. Le rapport ne contient pas d'informations sur ces points, par conséquent, le Comité réitère sa demande. Il souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de la Bosnie-Herzégovine soit conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Dans ses conclusions précédentes, le Comité a considéré que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'était pas conforme à l'article 8§4 de la Charte aux motifs qu'il n'était pas établi que le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant soit suffisamment réglementé dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine (Conclusions 2017 et 2015) et que le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant n'était pas suffisamment réglementé dans le District de Brčko (Conclusions 2015 et 2011).

Le rapport indique à nouveau qu'en **Bosnie-Herzégovine**, les salariées des secteurs public et privé bénéficient de la même protection en matière de travail de nuit. Les femmes enceintes ou allaitantes peuvent être affectées à un autre emploi, pour raisons de santé (certificat médical à l'appui), avec leur consentement et sans perte de salaire. Si le reclassement de la salariée est impossible, elle a le droit de bénéficier d'une période d'absence rémunérée (article 45 de la loi sur la fonction publique dans les institutions de Bosnie-Herzégovine et article 35 du Code du travail en vigueur dans les institutions de Bosnie-Herzégovine). Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si ces dispositions concernaient spécifiquement le travail de nuit ou, plus généralement, toute activité jugée pénible ou dangereuse. Le rapport ne répond pas à cette question. Toutefois, le Comité note qu'un amendement prévoyant l'interdiction du travail de nuit des femmes enceintes à compter du sixième mois de grossesse et pendant deux ans après l'accouchement a été proposé dans un projet de loi qui est en cours d'adoption. Le projet de loi prévoit également que, jusqu'à l'adoption de la loi de Bosnie-Herzégovine régissant la protection de la santé des employés, de l'assurance pension, de l'assurance invalidité et d'autres types de protection sociale des employés, des lois et des règlements des entités et du District de Brčko doivent être appliqués. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur toute modification du cadre juridique.

Le Comité note d'après le rapport que, dans **la Fédération de Bosnie-Herzégovine**, un nouveau Code du travail est entré en vigueur le 14 avril 2016. Conformément au nouveau Code du travail, les femmes enceintes à compter du sixième mois de grossesse et pendant deux ans après l'accouchement (y compris, les parents adoptifs, les personnes effectuant la garde d'enfant en vertu d'une décision de l'autorité compétente) ne sont pas autorisées à travailler de nuit. De plus, les femmes enceintes ou allaitantes peuvent être affectées à un autre emploi, pour raisons de santé (certificat médical à l'appui), avec leur consentement et sans perte de salaire. Si le reclassement de la salariée est impossible, elle a le droit de bénéficier d'une période d'absence rémunérée, conformément à la convention collective et aux règlements du travail.

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2018, Article 2§7) que le nouveau Code du travail de la **Republika Srpska** entré en vigueur le 20 janvier 2016 a repris les dispositions de l'ancien Code en ce qui concerne le travail de nuit. Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si les salariées concernées étaient transférées à un poste diurne et quelle réglementation s'appliquait si un tel transfert n'était pas possible. Le rapport indique que le transfert à un poste diurne doit être effectuée en accord avec l'employeur, en précisant que les règles sont fixées dans un acte général ou le contrat de travail en conformité avec le Code du travail. Le Comité demande que le prochain rapport présente de façon plus détaillée la réglementation applicable dans ces circonstances.

En ce qui concerne le **District de Brčko**, le rapport reconnaît que la situation n'a pas changé. Le Comité l'avait précédemment jugée contraire à l'article 8§4 de la Charte, étant donné que le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant n'était pas réglementé. Ceci vaut pour toutes les salariées, du secteur public comme du secteur privé. Le rapport indique que des modifications législatives sont envisagées en vue de rendre la

situation conforme à la Charte. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour à ce sujet. Entretemps, il renouvelle son constat de non-conformité.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte au motif que le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant n'est pas suffisamment réglementé dans le District de Brčko.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il relève dans le rapport que différentes dispositions sont applicables au niveau de l'Etat et aux niveaux infra-étatiques de gouvernement (Fédération de Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska et District de Brčko).

Le rapport rappelle qu'en **Bosnie-Herzégovine**, les femmes enceintes et allaitantes peuvent être affectées à un autre emploi, pour raisons de santé (certificat médical à l'appui), avec leur consentement et sans perte de salaire. Si le reclassement de la salariée est impossible, elle a le droit de bénéficier d'une période d'absence rémunérée. Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si, en cas de reclassement temporaire sur un autre poste, l'intéressée conservait le droit de reprendre son emploi précédent à l'issue de la période de protection. Il a également demandé quelles règles étaient applicables au niveau de la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne l'interdiction d'emploi des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant à des travaux souterrains dans les mines. Le rapport ne contient toujours pas d'informations demandées.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§5 de la Charte, la législation interne doit prévoir des dispositions pour l'affectation à un autre poste des femmes enceintes ou allaitantes, si celui qu'elles occupent est incompatible avec leur état, et ce, sans perte de salaire ; si cela s'avère impossible, elles doivent pouvoir prendre un congé rémunéré. Par ailleurs, elles doivent conserver le droit de reprendre ultérieurement leur poste initial.

Le rapport indique que, dans la **Fédération de Bosnie-Herzégovine**, le Recueil de Règles sur la Détermination de Conditions de Travail Spéciales et l'Examen Médical des Travailleurs Occupant de tels Postes a été adopté. Il dresse une liste des travaux interdits aux femmes enceintes et allaitante, notamment : (i) des travaux pouvant nécessiter un effort physique extrême ou une posture peu naturelle ; (ii) des travaux exécutés à une altitude/profondeur supérieure à trois mètres ; (iii) des travaux impliquant l'exposition à des vibrations, (iv) les tâches effectuées dans un environnement sous haute/basse pression ; (v) des travaux relatifs à la fabrication et à la manipulation d'explosifs, de poudre à canon et de pièces pyrotechniques ; (vi) des travaux impliquant l'exposition de l'employé à la poussière et à la fumée de plomb et de ses composés organiques, au fluor et à ses composés, au plomb tétra éthyle, aux vapeurs de mercure et à la poussière de composés du mercure, au chrome et à ses composés, au sulfure de carbone, à des dérivés du benzène, et (vii) des travaux de production et de manipulation impliquant l'exposition de l'employé à des pesticides organophosphorés, carbamates et autres.

Le Comité demande si et comment les activités pénibles et dangereuses (notamment au regard des risques découlant de l'exposition à des radiations ionisantes, à des températures élevées, à des agents viraux, etc.) sont interdites ou strictement réglementées pour les femmes enceintes, les femmes ayant récemment accouché et les femmes allaitant leur enfant dans la **Fédération de Bosnie-Herzégovine**.

Quant à la **Republika Srpska** et au **District de Brčko**, le rapport réitère les informations déjà notées par le Comité (Conclusions 2011 et 2015) concernant l'interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles. Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si, en cas de reclassement temporaire sur un autre poste, l'intéressée conservait le droit de reprendre son emploi précédent à l'issue de la période de protection. Le rapport ne contient pas d'informations demandées.

Malgré les certaines modifications législatives adoptées dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le Comité constate à nouveau que la situation qu'il avait précédemment jugée non conforme n'a pas changé durant la période de référence. Par conséquent, il renouvelle son constat de non-conformité au motif que la réglementation concernant les travaux

dangereux, insalubres et pénibles pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant est insuffisante.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif que la réglementation concernant les travaux dangereux, insalubres et pénibles pour les femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant est insuffisante.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il ressort dudit rapport que les règles applicables au niveau étatique et celles applicables aux niveaux infra-étatiques de gouvernement, soit dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le District de Brčko, diffèrent.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

En ce qui concerne les **droits et responsabilités des conjoints** et les dispositions juridiques régissant le **règlement des litiges** entre conjoints et les litiges relatifs aux enfants, le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte. Il demande toutefois que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur ces points.

Les questions liées aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinées sous l'article 17§1.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées (Conclusions 2015) sur les **services de médiation** existant dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le District de Brčko.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

La Bosnie-Herzégovine a signé et ratifié la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (entrée en vigueur le 1^{er} août 2014). La mise en œuvre de cet instrument n'a pas encore été évaluée.

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015) pour une description générale du cadre législatif et pratique dans lequel s'inscrit la lutte contre les violences domestiques à l'encontre des femmes. Il ne tiendra compte, dans la présente conclusion, que des évolutions survenues pendant la période de référence.

D'un point de vue général, le Comité relève dans les observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CCPR) en 2017, ainsi que dans celles adoptées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 2019 que la violence domestique, bien que persistante, n'est que très rarement signalée.

Le Comité prend note des mesures de prévention qui ont été prises pour sensibiliser la population à la violence faite aux femmes, mais note cependant que, selon les observations finales du CEDAW, les juges, les procureurs, les avocats, les policiers, les professionnels de la santé et le personnel des centres de protection sociale qui travaillent avec les victimes de violence domestique n'ont pas de connaissances spécialisées en la matière.

Le Comité prend également note des mesures prises pour assurer la protection directe ou indirecte des victimes de violence en milieu familial, telles que le plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2022), les plans d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2014-2017 et 2018-2022) et, surtout, la Stratégie-cadre pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, 2015-2018). Le rapport ajoute que l'assistance aux femmes victimes de violence et à leurs enfants est essentiellement fournie par des organisations non gouvernementales, principalement par le biais de résidences protégées. D'après le rapport, le territoire de la Bosnie-Herzégovine compte neuf résidences protégées d'une capacité d'accueil de 173 places. Le Comité relève à cet égard dans les observations précitées du CCPR que l'accès à ces résidences demeure insuffisant au niveau

local. Enfin, le Comité note que selon la loi relative à la famille de la Fédération de Bosnie Herzégovine, les femmes doivent recourir à la médiation avant d'entamer une procédure de divorce, même en cas de violence domestique.

En ce qui concerne les poursuites engagées à la suite de violences domestiques, le Comité prend note des informations et des données fournies dans le rapport. Il note cependant qu'elles ne portent pas spécifiquement sur la violence domestique à l'encontre des femmes. Il note également que la réponse de la police est insuffisante en cas de violences domestiques, comme l'a indiqué le CEDAW dans ses observations finales. Enfin, au vu des observations finales du CEDAW, le Comité juge inadéquates et insuffisantes les mesures prises pour que des enquêtes effectives soient menées en cas d'allégations de violences domestiques faites aux femmes et pour protéger les droits des victimes à toutes les étapes de la procédure judiciaire, de façon à éviter la victimisation secondaire.

Le Comité prend également note des informations fournies concernant les politiques intégrées, et notamment de l'adoption du document d'information sur l'évaluation finale du mécanisme de financement de la mise en œuvre du Plan d'action de la Bosnie-Herzégovine pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes et actualisées sur tous ces points. À la lumière de toutes les informations dont il dispose, il considère entre-temps qu'il n'est pas établi que les femmes bénéficient d'une protection suffisante, tant en droit qu'en pratique, contre les violences domestiques.

Protection sociale et économique des familles.

Services de conseil familial

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015) et conclut, au regard de toutes les informations dont il dispose, que la situation demeure conforme à la Charte sur ce point.

Structure de garde des enfants

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a jugé la situation conforme à la Charte.

Le Comité prend note des informations complémentaires figurant dans le rapport. Il relève que les questions touchant à la prise en charge et à l'éducation préscolaire sont régies par la loi-cadre relative à la prise en charge et à l'éducation préscolaire en Bosnie-Herzégovine. Les établissements préscolaires accueillent les enfants pendant des journées complètes ou des demi-journées, sur des périodes de cinq jours ou des durées réduites, ou de manière occasionnelle. Ils remplissent des fonctions éducatives et sociales et assurent des services de médecine préventive en organisant diverses formes d'activités avec les enfants jusqu'à leur entrée à l'école primaire. La loi garantit à tous les enfants le même droit d'accès et des chances égales de participer au système de prise en charge et d'éducation sans aucune discrimination.

Cependant, le Comité note que selon les données disponibles concernant la Republika Srpska et le district de Brčko, la couverture des structures de garde d'enfants par rapport au nombre d'enfants d'âge préscolaire est extrêmement faible. Le Comité note également qu'aucune donnée n'a été fournie concernant la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport présente une description complète et actualisée des structures de garde d'enfants en Bosnie-Herzégovine, en indiquant en particulier le nombre total de places disponibles rapporté au nombre d'enfants d'âge préscolaire et leur répartition dans le pays.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a noté que, dans les trois entités, la résidence permanente est exigée pour l'octroi des prestations familiales. Il a noté également que selon l'article 51, paragraphe 5, de la loi relative à la circulation et au séjour des étrangers et à l'asile, la résidence permanente correspond au droit pour les étrangers de séjourner en Bosnie-Herzégovine pendant une durée indéfinie. L'article 59, paragraphe 1, de la loi précitée dispose qu'un titre de séjour permanent est délivré à un ressortissant étranger titulaire d'un titre de séjour temporaire ayant séjourné sur le territoire pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans. Le Comité a précédemment jugé excessive l'exigence de résidence de cinq ans, et a donc jugé la situation non conforme à la Charte sur ce point. Le Comité note que cette situation n'a pas changé. En conséquence, il réitère sa conclusion de non-conformité.

Niveau des prestations familiales

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 16, l'État doit assurer la protection économique de la famille par des moyens appropriés. Le principal moyen devrait consister en des prestations destinées aux familles ou aux enfants versées dans le cadre de la sécurité sociale, prestations qui peuvent être universelles ou subordonnées à une condition de ressources. Les allocations pour enfant doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles, ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage suffisant de la valeur du revenu médian ajusté (Conclusions 2006, Observation interprétative relative à l'article 16).

S'agissant du champ d'application personnel des prestations familiales, le Comité a noté, dans de précédentes conclusions (Conclusions 2015 et 2017), qu'en Fédération de Bosnie-Herzégovine, les prestations n'étaient accordées qu'aux familles dont la somme totale des revenus est inférieure au minimum vital. Pour ce qui est de la Republika Srpska et du District de Brčko, le Comité note que le rapport contient des statistiques concernant le nombre de familles qui ont touché des allocations familiales pendant la période de référence.

Afin de se prononcer sur le caractère adéquat de la couverture, le Comité demande que le prochain rapport indique le pourcentage de familles qui perçoivent des prestations familiales, dans toutes les entités. Entre-temps, il réserve sa position sur la question de savoir si les prestations familiales sont versées à un pourcentage significatif de familles.

Concernant le montant des prestations familiales, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a estimé, s'agissant de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska, qu'en l'absence d'informations sur le revenu médian ajusté, il n'était pas établi que les prestations pour enfant constituent un complément de revenu suffisant. Le Comité prend note des différentes prestations versées aux familles dans toutes les entités, y compris dans les cantons. Il note qu'en Republika Srpska, l'allocation pour enfant s'élevait, en 2017, à 35,00 BAM pour le deuxième et le quatrième enfant et à 70,00 BAM pour le troisième enfant. Pour les catégories vulnérables, l'allocation pour enfant était de 90,00 BAM. Dans le District de Brčko, un système universel financé par le budget prévoyait le versement d'une allocation pour enfant à toutes les familles dont le revenu mensuel total par membre de la famille ne dépasse pas 15 % du revenu moyen perçu dans le District. Le montant de l'allocation pour enfant correspond à 10 % du salaire moyen. Le Comité note qu'en 2017, elle était de 83 BAM par mois.

Afin de se prononcer sur le caractère adéquat de l'allocation pour enfant comme complément de revenu, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le montant des allocations ainsi que sur le revenu moyen dans toutes les entités. Le Comité considère que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quels moyens étaient mis en œuvre pour assurer la protection économique des familles roms et autres familles vulnérables, telles que les familles monoparentales. Le Comité réitère cette question.

Logement des familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé à être informé des mesures prises dans chaque entité de Bosnie-Herzégovine pour assurer une offre suffisante de logements pour les familles. Il a aussi demandé des informations détaillées sur la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion. Sur ce point, le Comité a souligné que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation à l'article 16 de la Charte.

Le rapport souligne qu'en Republika Srpska, le ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports a mis en place un programme de prêts immobiliers bonifiés destiné aux jeunes et aux jeunes couples mariés, dans le cadre duquel il prend en charge 1 % des sommes dues au titre des intérêts. D'après le rapport, fin 2017, 8 574 819,36 BAM avaient été dépensés pour ce programme. Le Comité demande que le prochain rapport précise si en Republika Srpska, d'autres formes d'aides au logement sont proposées aux familles, notamment aux plus vulnérables d'entre elles. Il note à cet égard que la loi relative au logement social a été récemment adoptée (juillet 2019, hors période de référence : voir Réseau européen de politique sociale (ESPN), « *National strategies to fight homelessness and housing exclusion : Bosnia and Herzegovina* », 2019, p. 10). Le Comité demande par conséquent à être informé, dans le prochain rapport, des mesures prévues par cette loi à l'intention des familles, et de leur mise en œuvre.

Le rapport ne contient pas d'informations sur les politiques en matière de logement ni sur les aides au logement accessibles aux familles dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Par conséquent, afin de pouvoir établir si la situation est conforme à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant, le Comité demande que le prochain rapport fournisse ces informations. Entre-temps, il réserve sa position sur ce point.

Par ailleurs, le Comité note que d'après le rapport de l'ESPN, la population vivant dans des zones exposées à un risque très important d'inondations et de glissements de terrain est estimée respectivement à 283 777 et 260 731 personnes (ibid. p. 17). Compte tenu de ces informations, le Comité demande comment les autorités contrôlent les logements des familles résidant dans ces zones et s'assurent de leur caractère approprié.

S'agissant de la protection juridique des personnes menacées d'expulsion, le présent rapport fournit quelques informations sur la législation relative aux contrats de bail, notamment sur la question de la résiliation du bail et de la durée de préavis applicable (voir aussi à cet égard les Conclusions 2015). Cependant, le rapport n'aborde pas les questions touchant à l'obligation de concertation avec les intéressés, l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion, l'accès à des voies de recours judiciaires et à une assistance juridique et l'indemnisation en cas d'expulsion illégale. Le Comité renouvelle sa demande d'informations concernant tous les points susmentionnés et considère entre-temps qu'il n'est pas établi que les familles menacées d'expulsion bénéficient d'une protection juridique suffisante.

En ce qui concerne les familles roms, le Comité a précédemment demandé (Conclusions 2015) à être informé des mesures prises pour améliorer les conditions de vie des familles roms et limiter les expulsions forcées. Ayant noté que le pays avait accompli quelques progrès en ce domaine, il a réservé sa position sur ce point.

En réponse à la demande du Comité, le rapport précise que chaque année, le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés et le Conseil des Ministres affectent 1 500 000 € aux questions relatives aux Roms. Sur ce montant, 1 000 000 € sont alloués au logement des Roms. Les fonds sont attribués via un appel public à proposition de projets consacrés au logement des Roms. Les municipalités, les cantons, les entités, les organisations gouvernementales et non gouvernementales nationales et étrangères et des donateurs ont le droit de participer à l'appel public en qualité d'exécutants, en coopération avec la municipalité dans laquelle le projet est mis en œuvre. La priorité est donnée à la construction de logements destinés aux Roms, à la reconstruction des infrastructures et à l'amélioration des conditions de vie de la communauté rom, notamment des familles les plus vulnérables et des sans-abri. À ce jour, 782 logements (dont 63 en 2015-2016) ont été construits et reconstruits et 1 017 familles (dont 383 en 2015-2016) ont bénéficié d'infrastructures rénovées dans 55 collectivités locales.

À cet égard, le Comité note que, d'après le quatrième avis sur la Bosnie-Herzégovine adopté le 9 novembre 2017 par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (§137) malgré les progrès accomplis, de nombreux Roms continuent de vivre dans des communautés séparées du reste de la population, souvent dans des conditions de vie déplorables. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a par conséquent recommandé pour action immédiate d'assurer un accès adéquat des Roms au logement (Résolution CM/ResCMN(2019)8 relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Bosnie-Herzégovine, hors période de référence). Dans le même esprit, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales (adoptées le 23 août 2018, hors période de référence) a constaté avec préoccupation que les Roms étaient toujours victimes de discrimination dans différents domaines. Il a noté en particulier que des Roms vivaient dans des logements insalubres et que les projets de construction de logements n'étaient pas menés à leur terme.

Au vu de ce qui précède, le Comité demande que le prochain rapport continue de fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer les conditions de logement des familles roms, en précisant si des financements suffisants sont alloués à cette fin. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

Enfin, le Comité note que la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est récemment inquiétée de l'accueil réservé aux réfugiés et aux migrants, notamment aux demandeurs d'asile, en Bosnie-Herzégovine (lettre du 9 mai 2018 adressée aux autorités de Bosnie-Herzégovine, hors période de référence). Elle a en particulier appris que des réfugiés et des migrants, dont des familles avec enfants, dormaient dans la rue. Le Comité renvoie à cet égard à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés en vertu de la Charte (Conclusions 2015). Il rappelle également que le droit garanti par la Charte à un hébergement d'urgence s'applique à tous les migrants, quel que soit leur statut au regard du droit de séjour (Conférence des Églises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé, 1^{er} juillet 2014, §144 ; Défense des enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, §136, concernant la partie de l'article 16 relative au droit des familles à un logement décent et notamment au droit de ne pas être privé d'abri). Il demande par conséquent que le prochain rapport fasse état des mesures prises pour assurer un hébergement d'un niveau suffisant aux familles de réfugiés et de migrants, y compris aux demandeurs d'asile.

Participation des associations représentant les familles

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015) et conclut, au regard de toutes les informations dont il dispose, que la situation demeure conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- il n'est pas établi que les femmes bénéficient d'une protection suffisante, tant en droit qu'en pratique, contre les violences domestiques ;
- l'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties résidant légalement sur le territoire n'est pas garantie pour ce qui concerne les prestations familiales, en raison d'une condition de durée de résidence excessive ;
- il n'est pas établi que les familles menacées d'expulsion bénéficient d'une protection juridique suffisante.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il ressort dudit rapport que les règles applicables au niveau étatique et celles applicables aux niveaux infra-étatiques de gouvernement, soit dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le district de Brcko, diffèrent. Le Comité indique que ces règles ne sont pas décrites de façon homogène à tous les niveaux et en tous points.

Le statut juridique de l'enfant

En ce qui concerne la Republika Srpska, le rapport indique que le Code de la famille n'aborde pas expressément la question du droit de l'enfant de connaître ses origines et ne précise donc pas non plus dans quelles circonstances il peut être restreint. Le Comité demande des informations supplémentaires sur le champ d'application du droit de l'enfant de connaître ses origines en Republika Srpska, et sur les conditions de restriction de ce droit.

Le Comité a constaté avec préoccupation qu'en Europe, un nombre croissant d'enfants étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aurait des conséquences graves sur leur accès aux droits et services essentiels, tels que l'éducation et les soins de santé.

En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Bosnie-Herzégovine et du district de Brcko n'était pas conforme à la Charte, arguant que toutes les formes de châtiments corporels n'étaient pas interdites dans tous les contextes (Conclusions 2015).

Les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial ne sont pas interdits.

Le Comité a précédemment demandé si les châtiments corporels étaient interdits dans les structures accueillant des enfants de toutes les entités (Conclusions 2015). Aucune information n'a été fournie sur ce point. Donc, le Comité réitère sa demande.

Le Comité note que, d'après d'autres sources [*Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children*], les châtiments corporels sont interdits dans les structures d'accueil et de placement en institution en Republika Srpska, mais pas dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le district de Brcko.

Il en conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité rappelle avoir indiqué dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) que selon le Code de la famille de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'autorité de tutelle peut, à la demande de l'un des parents ou des deux parents, décider de placer un enfant en institution si la protection de son intérêt supérieur l'exige. Le Code précise les circonstances dans lesquelles un parent peut être privé du droit de vivre avec un enfant, c'est-à-dire de son

droit de garde. Le juge peut rétablir un parent dans son droit de vivre avec l'enfant lorsque c'est dans l'intérêt de ce dernier.

En Republika Srpska, la loi relative à la protection sociale énonce dans quelles conditions un enfant peut être placé en institution ou dans une famille d'accueil. Toute restriction du droit de garde des parents doit se fonder sur les critères établis par la législation et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et la réunification de la famille.

Dans le district de Brcko, l'autorité compétente peut restreindre ou retirer le droit de garde des parents selon les modalités et pour les motifs prévus par le Code de la famille. Le juge peut, à la demande d'un parent privé du droit de garde, décider de le rétablir dans son droit.

Le Comité a précédemment demandé si des enfants pouvaient être retirés de leur famille en raison des difficultés matérielles de celle-ci (Conclusions 2015).

Le Comité rappelle que les enfants ne devraient jamais être placés en dehors de leur foyer au seul motif des ressources ou des conditions matérielles inadéquates de leurs parents (Observation interprétative des articles 16 et 17, 2011). Il renouvelle sa demande d'informations. Il souligne que, si le prochain rapport ne donne aucune réponse, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte.

Le Comité a précédemment demandé quelle était la capacité maximale d'une structure d'accueil pour enfants (Conclusions 2015).

Selon le rapport, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la capacité maximale d'une structure d'accueil pour enfants est de 40 enfants. Aucune information n'a été communiquée concernant les autres entités. Le Comité réitère sa demande et considère que, dans l'hypothèse où ces d'informations ne seraient pas fournies, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte.

Le Comité rappelle qu'en 2014, le Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine a adopté une stratégie en faveur de la désinstitutionnalisation et de la transformation des établissements de protection sociale (2014-2020).

Le rapport dénombre 970 enfants privés de protection parentale et placés en institution en 2016. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre d'enfants placés en famille d'accueil en Bosnie-Herzégovine. En 2017, la Fédération de Bosnie-Herzégovine a adopté la loi sur le placement en famille d'accueil, mais aucune donnée sur ce thème ne sera disponible avant 2019 pour l'année de référence 2018. Le rapport relève également que, bien que le rapport mentionne qu'il n'existe aucune donnée sur les enfants placés en famille d'accueil en Bosnie-Herzégovine, il indique le nombre d'enfants placés dans une autre famille par canton, soit 442 enfants en 2014 contre seulement 298 en 2017.

Le Comité observe que le nombre d'enfants privés de protection parentale placés en institution a augmenté pendant la période de référence, passant de 760 en 2014 à 970 en 2016.] [Le Comité demande les raisons de ce phénomène.

S'agissant de la Republika Srpska, le rapport de 2017 recensait 90 enfants privés de protection parentale placés en institution et 344 enfants placés en famille d'accueil.

Le rapport indique que, dans le district de Brcko, le nombre d'enfants privés de protection parentale placés en institution en 2017 était de six, contre 33 placés en famille d'accueil.

Le Comité relève dans d'autres sources [Opening Doors for Europe's Children, fiche pays de la Bosnie-Herzégovine 2018] qu'en Republika Srpska, une nouvelle loi sur la protection des enfants a été adoptée. Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, un projet de loi sur la protection des familles avec enfants a été adopté par le Gouvernement en juillet 2018. D'après cette source, le nombre exact d'enfants privés de protection parentale en Bosnie-Herzégovine est inconnu en raison de l'absence de base de données unifiée contenant des statistiques récentes au niveau national. En outre, il n'existe aucune définition juridique claire de

l'expression « enfants privés de protection parentale ». Selon Opening Doors, les estimations font état de 2 435 enfants privés de protection parentale en Bosnie-Herzégovine. La proportion d'enfants placés en institution ayant un ou deux parents en vie dépasserait 70 %. Il existe encore 18 institutions pour enfants en Fédération de Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska, et un grand nombre d'enfants de moins de 3 ans continuent de vivre en institution. La loi sur le placement en famille d'accueil en Bosnie-Herzégovine stipule qu'un enfant de moins de 3 ans devrait être directement placé en famille d'accueil, mais sa mise en œuvre est lente.

Il demande également que le prochain rapport continue de fournir des informations sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique, en précisant combien ont été placés en institution et combien ont été placés en famille d'accueil, ainsi que des données sur les tendances récentes. Il demande également si les institutions et les familles d'accueil sont contrôlées afin de s'assurer que les conditions de prise en charge y sont satisfaisantes.

Le Comité relève dans le rapport qu'en Bosnie-Herzégovine, les enfants ignorés ou négligés pourraient être placés dans des établissements pour mineurs délinquants. Il demande si l'information est correcte et, le cas échéant, sur quelles bases.

Le Comité demande que le prochain rapport précise ce que prévoit la nouvelle législation en Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska en matière de protection de l'enfance.

Le droit à l'éducation

S'agissant de l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité rappelle que la Fédération de Bosnie-Herzégovine a adopté la loi relative à la protection et au traitement des enfants et des adolescents dans les procédures pénales en janvier 2014. Il souhaite être tenu informé de l'application de cette loi (Conclusions 2015).

D'après le rapport, les enfants reconnus coupables d'une infraction pénale font généralement l'objet de mesures éducatives et seuls les enfants d'un certain âge peuvent être condamnés à une période de détention.

Le rapport indique que ces enfants sont détenus dans des établissements spécifiques pour mineurs.

En Republika Srpska, les enfants condamnés à une période de détention sont soit détenus dans un établissement spécifique pour mineurs, soit dans une partie de la prison séparée de celles abritant des adultes.

S'agissant du district de Brcko, le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 100 de la loi relative à la protection et au traitement des enfants et des adolescents dans les procédures pénales, la détention provisoire prononcée par le juge ne peut excéder trente jours à compter de la date d'arrestation et peut être prolongée de deux mois au maximum.

Selon l'article 103 de la législation susmentionnée, les mineurs placés en détention sont séparés des adultes.

La durée maximale de la peine d'emprisonnement qui peut être infligée à un jeune délinquant est fixée à cinq ans. Si un mineur a commis une infraction passible d'une longue peine d'emprisonnement ou au moins deux infractions passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à dix ans, sa durée de détention peut aller jusqu'à dix ans.

Le Comité a précédemment demandé si ces durées maximales de détention – deux mois pour la détention provisoire et dix ans pour les peines d'emprisonnement – sont identiques dans les autres entités (Conclusions 2015). Constatant que le rapport ne contient pas ces informations, il réitère sa requête. Si les informations demandées ne figurent pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte.

Le Comité rappelle que les peines de prison ne doivent être prononcées qu'exceptionnellement à l'encontre des mineurs, et que les jugements rendus devraient être régulièrement examinés. Il demande si les jugements sont régulièrement examinés dans l'ensemble des régions.

Le Comité demande si les enfants peuvent être placés à l'isolement dans toutes les régions et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances. Il demande également des informations actualisées sur l'âge de la responsabilité pénale dans toutes les régions.

Le droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris les enfants en situation irrégulière et les mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, notamment l'assistance médicale et un logement approprié [Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé de septembre 2004, § 36, *Défense des Enfants International (DEI)* c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur rétention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant les cinquième et sixième rapports de la Bosnie-Herzégovine [CRC/C/BiH/CO/5-6] les préoccupations du Comité concernant, entre autres, l'insuffisance des capacités des autorités d'appliquer la loi sur l'asile (2016) pour assurer la mise sous tutelle des enfants non accompagnés et/ou séparés ; la rétention administrative des enfants demandeurs d'asile et migrants ; et la capacité insuffisante des centres d'accueil de loger les enfants migrants et demandeurs d'asile, qui sont ainsi contraints de dormir dans la rue sans abri approprié et dans des conditions dangereuses et insalubres.

Le Comité relève dans une lettre adressée par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe aux autorités bosniaques en mai 2018 (en dehors de la période de référence) que la Bosnie-Herzégovine se trouve confrontée à une augmentation du nombre d'arrivées et manque considérablement de logements appropriés pour les migrants, de sorte que seuls ceux qui ont déposé une demande d'asile officielle ont été logés. Face à la situation, la Commissaire se déclarait inquiète que de nombreux réfugiés et migrants, y compris des familles avec enfants, dorment à même le sol dans les rues et aient un accès irrégulier à la nourriture.

De plus, le rapport du Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés suivant sa visite en Bosnie-Herzégovine en 2018 [SG/INf(2019)10] (en dehors de la période de référence) indique que des enfants non accompagnés ou avec leur famille pourraient être retenus. En outre, il a relevé, entre autres, que deux enfants non accompagnés logeaient dans un centre, non séparés des hommes adultes, et souligné la nécessité de garantir la sûreté et la protection de ces enfants dans ces établissements.

Le Comité note que la situation est très grave. Par conséquent, le Comité demande des informations supplémentaires sur les mesures prises pour offrir d'autres solutions que la rétention aux familles de demandeurs d'asile et pour s'assurer que les structures d'hébergement des enfants migrants en situation irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, soient appropriées et correctement surveillées. Il demande également des

informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements.

Le Comité demande si les enfants en situation irrégulière ont accès à des services de soins de santé.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits humains, que l'utilisation des tests osseux pour déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [Comité européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si la Bosnie-Herzégovine utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles (par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?).

Pauvreté des enfants

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Dans une étude réalisée en 2015 par l'UNICEF, le Comité note que, pour [la majorité des enfants](#) (75 pour cent) âgés de 5 à 15 ans, une ou plusieurs des nécessités élémentaires de la vie, telles que la nutrition, les ressources éducatives et le logement, ne sont pas satisfaites.

Il observe également dans les Observations finales susmentionnées que le très fort taux de chômage et la lenteur de l'élaboration de stratégies et de programmes de réduction de la pauvreté par l'entité et les cantons ont des incidences négatives sur les conditions de vie des enfants.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants participent aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Bosnie-Herzégovine n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que toutes les formes de châtiments corporels ne sont pas interdites dans tous les milieux en Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans le district de Brcko.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Bosnie-Herzégovine.

Il relève dans le rapport que les règles applicables au niveau étatique et celles applicables aux niveaux infra-étatiques de gouvernement, soit dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, en Republika Srpska et dans le District de Brčko, diffèrent.

L'instruction obligatoire débute l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans et se prolonge sur une période ininterrompue d'au moins neuf ans, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 15 ans.

Dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le ministère de l'Éducation et des Sciences de la Fédération, en concertation avec les ministères cantonaux de l'éducation compétents, étudie la possibilité d'introduire un enseignement "secondaire" obligatoire d'au moins deux ans, c'est-à-dire de prolonger de deux ans l'enseignement obligatoire. Cette mesure a déjà été instaurée par certains cantons, où l'enseignement est obligatoire jusqu'à 18 ans.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Le Comité a précédemment demandé à être informé des taux de scolarisation dans l'enseignement obligatoire dans toutes les entités (Conclusions 2015).

Le Comité note qu'en Republika Srpska, durant la période de référence, le nombre d'enfants abandonnant leur scolarité a baissé (de 143 enfants en 2015 à 50 en 2017) ; le nombre d'enfants dans l'enseignement secondaire a légèrement augmenté (de 306 élèves en 2016 à 312 en 2017).

Le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire *post* obligatoire avoisine les 100 % en Republika Srpska et dans le District of Brčko, bien qu'il ne soit pas obligatoire.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux dans toutes les entités.

Coûts liés à l'éducation

Le rapport indique que durant la scolarité obligatoire, les autorités compétentes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la gratuité de l'enseignement et la fréquentation scolaire (notamment la gratuité des livres et manuels scolaires ou autres matériels pédagogiques).

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises pour limiter les coûts liés à l'éducation (par exemple, le transport, les livres et les fournitures) dans toutes les entités.

Groupes vulnérables

La Bosnie-Herzégovine n'ayant pas accepté l'article 15§1, le Comité examine les questions relatives à l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire sous l'angle de l'article 17§2.

Le Comité a précédemment demandé que le rapport suivant précise quel est le nombre total d'enfants handicapés et combien sont scolarisés dans les systèmes éducatifs ordinaire et spécialisé pour chaque entité. Entretemps, il a réservé sa position sur ce point (Conclusions 2015).

Le rapport indique que les enfants et adolescents à besoins éducatifs particuliers sont scolarisés en milieu scolaire ordinaire et que les programmes sont aménagés compte tenu de leurs besoins. Un programme individualisé, adapté à leurs aptitudes et capacités, est créé pour chaque élève. Les enfants et adolescents présentant un handicap sévère peuvent

effectuer tout ou partie de leur scolarité dans un établissement spécial s'il s'avère impossible de leur offrir une instruction appropriée dans une école ordinaire.

Selon le rapport, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le nombre d'élèves ayant des besoins particuliers scolarisés en primaire en milieu ordinaire s'élevait à 2 397 pour l'année scolaire 2015-2016, 2 086 pour l'année scolaire 2016-2017 et 2 510 pour l'année scolaire 2017-2018.

Le nombre d'élèves ayant des besoins particuliers accueillis dans les établissements d'enseignement secondaire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine s'élevait à 280 pour l'année scolaire 2015-2016, 257 pour l'année scolaire 2016-2017 et 255 pour l'année scolaire 2017-2018.

En Republika Srpska, 1 307 enfants handicapés étaient scolarisés en milieu ordinaire au niveau du primaire en 2016 ; ils étaient 1 319 en 2017. Le nombre d'enfants handicapés scolarisés en école spéciale s'élevait ces mêmes années à 371 et 375. Au niveau du secondaire, on dénombrait 387 enfants handicapés scolarisés en milieu ordinaire en 2016, et 381 en 2017. Pour les enfants scolarisés en école spéciale, les chiffres correspondants étaient 137 et 125.

Il n'existe pas d'écoles spéciales dans le District of Brčko. Les élèves sont scolarisés en milieu ordinaire ; les élèves présentant des handicaps plus sévères suivent des classes spéciales en milieu ordinaire.

Dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, le nombre d'enfants handicapés scolarisés en primaire en milieu ordinaire s'élevait à 3 803 pour l'année scolaire 2015-2016 et à 3 484 pour l'année 2016-2017. S'agissant des enfants scolarisés en école spéciale, ils étaient 1 036 en 2015-2016 et 975 en 2016-2017.

Au niveau du secondaire, le nombre d'enfants handicapés scolarisés en milieu ordinaire s'élevait à 841 pour l'année scolaire 2015-2016, et à 869 pour l'année 2016-2017. Le nombre d'enfants handicapés scolarisés en école spéciale s'élevait à 398 et 394 pour ces mêmes années.

Le Comité relève que la plupart des enfants effectuent leur scolarité en milieu ordinaire. Le nombre d'enfants scolarisés en école spéciale semble baisser, mais reste néanmoins important. Le Comité demande à être informé du nombre (pourcentage) d'enfants handicapés scolarisés, du pourcentage de ceux qui sont scolarisés en milieu ordinaire et du pourcentage de ceux qui sont scolarisés dans des établissements spéciaux distincts.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits des personnes handicapées concernant le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine (CRPD/C/BIH/CO/1, mai 2017) que ce comité des Nations Unies est préoccupé par l'absence de législation globale doublée d'une stratégie efficace en faveur de l'éducation inclusive. Le Comité demande quelles mesures ont été prises à ce propos.

Le Comité a précédemment demandé être informé des résultats obtenus grâce aux mesures prises pour améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation, et recevoir des informations concernant les taux de scolarisation, d'abandon et d'absentéisme des enfants roms dans chaque entité (Conclusions 2015).

Le plan d'action révisé de la Bosnie-Herzégovine sur les besoins des Roms en matière d'éducation (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine, n° 5/11) a été adopté. Ce document définit quatre objectifs et 48 mesures pour assurer l'accès égal des enfants roms à une éducation de qualité. Les buts sont d'assurer que les enfants appartenant à la minorité nationale rom aient accès à l'enseignement primaire obligatoire, d'encourager les Roms à poursuivre l'enseignement secondaire et supérieur et à se former à un premier métier, et de préserver et promouvoir la langue, la culture et l'histoire romani. Une équipe d'experts a été constituée pour suivre la mise en œuvre du plan d'action révisé et est opérationnelle dans les zones où se concentre la population rom.

Le nombre total d'enfants roms scolarisés en primaire en milieu ordinaire s'élevait à 1 842 élèves pour l'année scolaire 2015-2016. Toujours en 2015-2016, 291 enfants sont entrés en première année, 136 enfants roms ont redoublé, 145 enfants roms ont abandonné l'école primaire obligatoire, et 151 enfants roms ont achevé leurs études primaires.

Durant l'année scolaire 2015-2016, 64 élèves roms sont entrés au secondaire ; 112 élèves roms étaient inscrits dans l'enseignement secondaire et 38 ont achevé leurs études secondaires.

Dans le District de Brčko, tous les enfants roms reçoivent gratuitement leurs manuels scolaires et bénéficient de la gratuité des transports s'ils résident à plus de quatre kilomètres de leur établissement. Les collectivités locales leur octroient des bourses. Les enseignants suivent des formations afin de renforcer leurs capacités et leurs compétences pour s'occuper des enfants roms. Le Comité demande quelle aide est fournie aux Roms dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska.

Le Comité relève dans le rapport de l'ECRI [cinquième cycle de monitoring, CR(2017)2, décembre 2016] qu'en dépit des efforts déployés, le fossé entre les Roms et la population générale dans le domaine de l'éducation reste préoccupant. En 2015, seuls 40 % des enfants roms avaient terminé le cycle primaire et 10 % le cycle secondaire (estimations), contre 92 % et 57 % respectivement pour la population générale. Les autorités ont également informé l'ECRI que l'augmentation significative prévue du nombre d'enfants roms inscrits dans les crèches n'a pas été atteinte.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur la situation des enfants roms et les mesures prises pour améliorer leur accès à l'éducation.

S'agissant des enfants migrants en situation irrégulière et des enfants demandeurs d'asile, le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport de la Bosnie-Herzégovine valant cinquième et sixième rapports périodiques [CRC/C/BIH/CO/5-6, décembre 2019] (hors période de référence) que l'accès à l'éducation est limité pour les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour assurer à ces enfants un droit effectif à l'éducation.

Mesures contre le harcèlement

Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.